

## Transports Publics Urbains - Avenant n° 2 au contrat de gérance

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : L'instruction administrative 6-E 11.93 du 26 mars 1993 relative à la Taxe Professionnelle des services de transports publics de voyageurs, applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1994, entraîne une modification des règles d'imposition et de paiement de ladite taxe.

Aujourd'hui, dans le cadre de la convention liant la Ville de Besançon et la CTB, les dispositions sont les suivantes :

- l'Autorité Organisatrice (Ville de Besançon) est imposée sur la valeur des biens immobiliers et matériel roulant dont elle est propriétaire et affectés à l'exploitation des services ;

- l'Entreprise (la CTB) est imposée sur la base des salaires de son personnel.

L'instruction précitée pose désormais le principe d'un redevable unique, à savoir l'entreprise co-contractante chargée de la mise en oeuvre des moyens d'exploitation et assurant le fonctionnement du réseau.

Dans ces conditions, il convient d'établir un avenant au contrat de gérance actuel pour intégrer les prescriptions de l'instruction administrative précitée.

Les dispositions budgétaires correspondantes ont été partiellement intégrées dans le compte transport des années 1994, 1995 et 1996, étant entendu que le plafonnement prévu par l'instruction administrative n'est calculé que sur le compte des résultats de l'entreprise. Pour l'année 1994, le montant de la taxe a été évalué à 3 227 983 F.

Par ailleurs, suite à un vol par effraction ayant occasionné des dégâts immobiliers dans les locaux de la CTB 46, rue de Trey durant l'année 1995, il apparaît nécessaire de rédiger plus précisément les dispositions contractuelles en matière d'assurances.

La CTB est donc notamment tenue de souscrire un contrat de dommages destiné à garantir tous dommages pouvant survenir aux biens que la Ville aura mis à sa disposition ou qu'elle aura acquis par ses propres moyens.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser M. le Maire à signer l'avenant à intervenir.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables de la Commission Transport et de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

*Visa préfectoral du 29 mars 1996.*